



**COMMUNE DE CABRIS (ALPES-MARITIMES)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres: 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

Le Conseil Municipal de la Commune de CABRIS
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Le 25 Avril 2022, à 18 heures 30,
À la mairie sous la présidence de M. Pierre BORNET,
Maire de Cabris,
Date de convocation : 19 Avril 2022

Présents : M. Pierre BORNET, M. Gérard DEVAUX, M. Dominique DEMEYER, Mme Caroline COLLET, Mme Bénédicte BEDEL, Mme Valérie TRABAUD, Melle Evelyne RISSO, M. Jean GLOWNIA, Mme Lydie MERCIER.

Absentes excusées : M. Gérard GARLAND donne pouvoir à M. Dominique DEMEYER,.
Absents : Mme Nathalie PETIT, M. Christian REPELLIN-VILLARD M. Jacques CAVALLIER-BELLETRUD, Mme Françoise DUCHET, M. Raffael VERRECCHIA.

Secrétaire de séance : Mme Caroline COLLET

N° 37-2022 :_ Approbation de la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabris

Séance du 25 Avril 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs et les étapes de la procédure de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme de la commune.

Monsieur le Maire rappelle les avis des personnes publiques associées (PPA) rendus sur ce projet.

Monsieur le Maire précise que l'enquête publique unique concernant la modification de droit commun n°4 et la révision allégée n°2 qui vient d'être votée, a été tenue du 7 février 2022 au 11 mars 2022 inclus, et en présente le rapport, notamment le déroulement de l'enquête et les conclusions, à savoir un « *avis favorable au projet de révision allégée n° 2 et de modification de droit commun n° 4 du PLU de la*

[...] en l'assortissant de la recommandation suivante :

Bien que ne relevant pas de la présente enquête unique, la préconisation du SDIS 06 sur la nécessité de réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie concerne la sécurité des biens et des personnes et devrait faire l'objet d'un examen par la collectivité. »

Les résultats de cette enquête et la prise en compte des avis PPA, ne nécessite aucune modification de fond (aucune des pièces opposables n'est modifiée suite à ces échanges), mais le rapport de présentation prend en compte certaines remarques pour permettre une meilleure compréhension du document. Ces évolutions sont annexées à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la délibération en date du 03 avril 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 25 avril 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2014 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2015 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°47/2017 en date du 20 septembre 2017 approuvant la modification de droit commun n°3 du PLU ;

Vu la délibération en date du 16/12/2009 concernant la gestion des espaces remarquables de la commune ;

Vu la délibération n°44 B-2020 du 14 octobre 2020 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération n°44 A-2020 du 14 octobre 2020 prescrivant la modification de droit commun n°4 du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis délibéré N°MRAe 2021DKPACA38 de la MRAe en date du 25 mai 2021, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°4 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal du 04 janvier 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme, enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 7 février 2022 au vendredi 11 mars 2022 inclus ;

Vu la délibération n°36-2022 du 25 avril 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les avis des personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures de la modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme (cf. annexe des modifications apportées) ;

Vu le projet de modification de droit commun n°4 présenté ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

d'approuver tel qu'annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme.

DIT QUE

conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Nice-Matin à diffusion départementale.

La présente délibération deviendra exécutoire à la date la plus tardive entre sa réception en Préfecture, et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Cabris, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

La présente délibération accompagnée d'une annexe des modifications apportées et du dossier de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait et délibéré le vingt cinq Avril 2022.

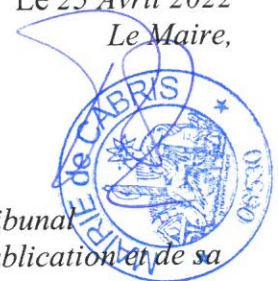
Fait et délibéré à Cabris

Le 25 Avril 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la :

- Transmission en préfecture le :
- De la publication ou affichage le
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat



2022

CABRIS (ALPES-MARITIMES)

MODIFICATION DE DROIT
COMMUN N°4 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

**[ANNEXE DES
MODIFICATIONS APPORTEES
SUITE AUX AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES, ET AUX
OBSERVATIONS EMISES LORS
DE L'ENQUETE PUBLIQUE]**

PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de modification de droit commun n°4 du PLU arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, et aux observations émises lors de l'enquête publique unique.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « *Mémoire de réponse au PV de synthèse de Monsieur le Commissaire enquêteur* ».

MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

DDTM :

Concernant l'observation n°1 de la DDTM :

Observation n°1 : Dans le rapport de présentation en page 12, un comparatif du PLU en vigueur/ PLU après modification est réalisé concernant l'hydrant T16 à créer, selon les prescriptions des travaux du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 27 juillet 2006 et modifié le 17 avril 2012. Or, cet hydrant apparaît déjà sur l'extrait du PLU en vigueur, ce qui ne permet pas de différencier l'évolution envisagée du document d'urbanisme. Le rapport de présentation devra donc être modifié afin de rectifier cette erreur.

Cette erreur a été modifiée dans le rapport de présentation.

Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur :

Le PRN souhaitait que certains articles de la Charte du Parc apparaissent dans la modification de droit commun.

Ainsi, en cohérence avec ce qui est démontré dans le rapport de présentation, l'article 19 de l'axe 3 de la Charte est mentionné dans la partie dédiée à la justification de protection de nouveaux terrains garant de l'identité paysagère : « Comme lors de la précédente modification de droit commun, la municipalité continue d'identifier les terrains ayant vocation à être protégés en cohérence avec la DTA (Espace paysager sensible), le SCoT'Ouest (notamment « limiter la densification des coteaux sensibles »), **et le PNR des Préalpes d'Azur (article 19 de l'axe 3 de la Charte du Parc : « Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages »)** pour préserver le socle paysager de la commune. »

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) :

Le SDIS recommande de « prendre en compte [...] la corrélation entre la numérotation des travaux obligatoires du PPRIF et les numéros des emplacements réservés. »

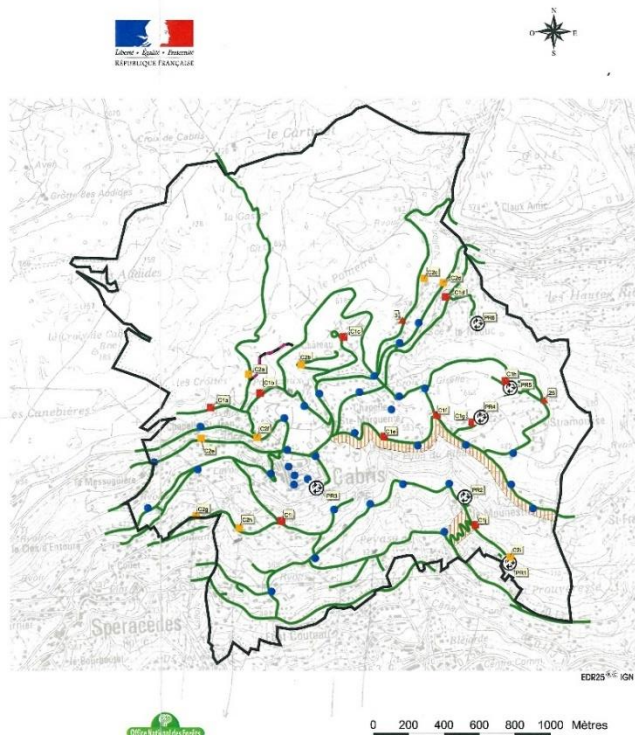
La carte des travaux à réaliser dans le cadre du PPRif apparaissait déjà dans le rapport de présentation.

COMMUNE DE CABRIS
PLAN de PREVENTION du RISQUE INCENDIES DE FORÊT
Carte des travaux à réaliser

-  Limite commune
 Voirie existante
Poteaux incendies
 Existant normalisé
 Existant non normalisé
 Existant non normalisé à normaliser en 1ère urgence
 A créer en 1ère urgence (dans les 2 ans)
 A créer en 2ème urgence (dans les 5 ans)
 Aire de retournement à créer
 Débroussaillage à réaliser
 Piste à créer

Document annexé à l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêts sur la commune de Cabris

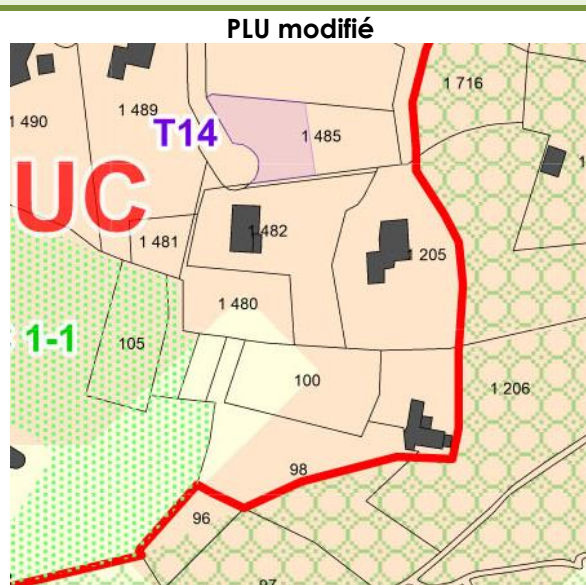
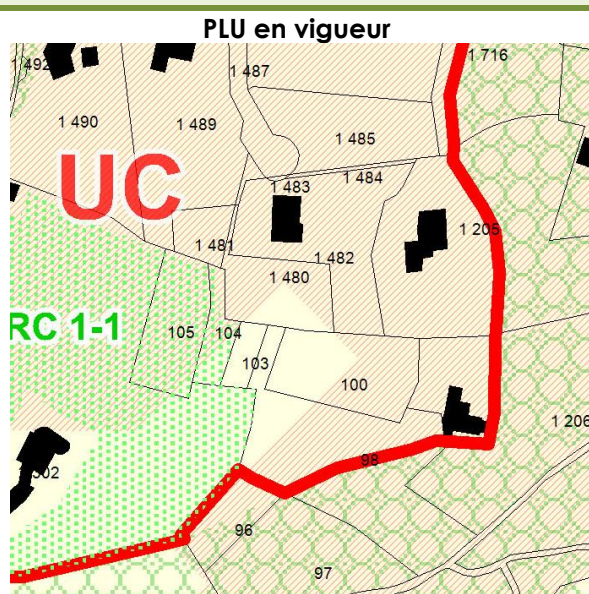
Pour le Préfet,
 Le 7 JUL 2009
 La 90^{ème} Préfecture
 Alpes-Maritimes
 Françoise SOULIMAN



Cependant, à chaque emplacement réservé a également été indiqué à quels travaux PPRif il réfère.

Exemple :

Emplacement réservé n°T14 (**travaux PPRIF PR6**) –Aménagement d'une aire / d'un « T » de retournement PPRIF



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CABRIS (06530)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PLU approuvé le 03 avril 2013

Dernière modification le 20 septembre 2017

**Modification de droit commun n°4
approuvée le**

Le Maire,

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Avenue de la Clapière,
Résidence n°1 la croisée des chemins
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

SOMMAIRE

PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°2 : REGLEMENT ECRIT

PIECE N°3 : PLAN DE ZONAGE

PIECE N°4 : ANNEXES MODIFIEES (PIECE n°8)



Avenue de la Clapière,
Résidence n°1 la croisée des chemins
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES**

**COMMUNE DE CABRIS (ALPES-MARITIMES)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres: 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

Le Conseil Municipal de la Commune de CABRIS
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

Le 25 Avril 2022, à 18 heures 30,

À la mairie sous la présidence de M. Pierre BORNET,
Maire de Cabris,

Date de convocation : 19 Avril 2022

Présents : M. Pierre BORNET, M. Gérard DEVAUX, M. Dominique DEMEYER, Mme Caroline COLLET, Mme Bénédicte BEDEL, Mme Valérie TRABAUD, Melle Evelyne RISSO, M. Jean GLOWNIA, Mme Lydie MERCIER.

Absentes excusées : M. Gérard GARLAND donne pouvoir à M. Dominique DEMEYER.

Absents : Mme Nathalie PETIT, M. Christian REPELLIN-VILLARD M. Jacques CAVALLIER, BELLETRUD, Mme Françoise DUCHET, M. Raffael VERRECCHIA.

Secrétaire de séance : Mme Caroline COLLET

N° 36-2022 : Approbation de la révision dite « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabris

Séance du 25 Avril 2022

Monsieur Le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, qui permet une telle procédure *« lorsque la révision a uniquement pour objet de **réduire** un espace boisé classé, une zone agricole ou **une zone naturelle** et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Monsieur le Maire rappelle que dans ce cadre, la révision allégée n°2 du PLU a pour objectifs de permettre la création d'une halle couverte, notamment pour les besoins du marché, ce qui nécessite de modifier une petite partie de la zone naturelle « N » le long du Boulevard du Docteur Belletrud, côté village, pour y créer une zone constructible.

Monsieur Le Maire, rappelle en outre au conseil municipal les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, à savoir :

- Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Affichage de la présente délibération durant toute la période de concertation.

Le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du 29 juin 2021.

Monsieur le Maire précise que l'enquête publique unique concernant ce dossier et la modification de droit commun n°4 menée parallèlement, a été tenue du 7 février 2022 au 11 mars 2022 inclus, et en présente le rapport, notamment le déroulement de l'enquête et les conclusions, à savoir un « **avis favorable au projet de révision allégée n° 2 et de modification de droit commun n° 4 du PLU de la**

[...] en l'assortissant de la recommandation suivante :

Bien que ne relevant pas de la présente enquête unique, la préconisation du SDIS 06 sur la nécessité de réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie concerne la sécurité des biens et des personnes et devrait faire l'objet d'un examen par la collectivité. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L132-15, L153-11, L153-34 et R153-12 ;

Vu la délibération en date du 03 avril 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 25 avril 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2014 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2015 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°47/2017 en date du 20 septembre 2017 approuvant la modification de droit commun n°3 du PLU ;

Vu la délibération n° N°44 B-2020 du 14 octobre 2020 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération n° N°44 A-2020 du 14 octobre 2020 prescrivant la modification de droit commun n°4 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2021 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis délibéré N°MRAe 2021DKPACA40 de la MRAe en date du 27 mai 2021, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal du 04 janvier 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les projets de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme, enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 7 février 2022 au vendredi 11 mars 2022 inclus ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les résultats de la réunion d'examen conjoint justifient quelques modifications mineures de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (*cf. annexe des modifications apportées*) ;

Vu le projet de révision allégée n°2 présenté ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

d'approuver tel qu'annexée à la présente délibération, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme.

DIT QUE

conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Nice-Matin à diffusion départementale.

La présente délibération deviendra exécutoire à la date la plus tardive entre sa réception en Préfecture, et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Cabris, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

La présente délibération accompagnée d'une annexe des modifications apportées et du dossier de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Fait et délibéré à Cabris,

Le 25 Avril 2022

Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la :

- Transmission en préfecture le :
- De la publication ou affichage le
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat
-

2022

CABRIS (ALPES-MARITIMES)

REVISION ALLEE N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

**[ANNEXE DES
MODIFICATIONS APPORTEES
SUITE AUX AVIS TRANSMIS
LORS DE LA REUNION
D'EXAMEN CONJOINT (OU
PAR COURRIER), ET AUX
OBSERVATIONS EMISES LORS
DE L'ENQUETE PUBLIQUE]**

PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de révision allégée n°2 du PLU arrêté suite aux avis transmis lors de la réunion d'examen conjoint (ou par courrier), et aux observations émises lors de l'enquête publique unique.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « *Mémoire de réponse au PV de synthèse de Monsieur le Commissaire enquêteur* ».

MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX AVIS TRANSMIS LORS DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT (OU PAR COURRIER) :

1. Avis envoyés en amont de la réunion :

Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes :

En réponse à l'avis du PNR et de l'UDAP, le rapport de présentation a été complété afin de préciser que :

« A noter que le projet tel que présenté ci-après constitue un exemple de ce qui pourra être réalisé. D'autres scénarii pour l'implantation du bâti pourront être envisagés (en collaboration avec le parc naturel régional des Préalpes d'Azur ou l'UDAP) dans l'espace tel que délimité. »

2. Avis donnés lors de la réunion d'examen conjoint :

Remarque n°1 : Conseil Départemental 06 :

Le Conseil Départemental 06 a émis la remarque suivante : « Il faudrait faire ressortir plus clairement dans le rapport de présentation le fait que le dépôt de permis se fera en équipement d'intérêt collectif et services publics. »

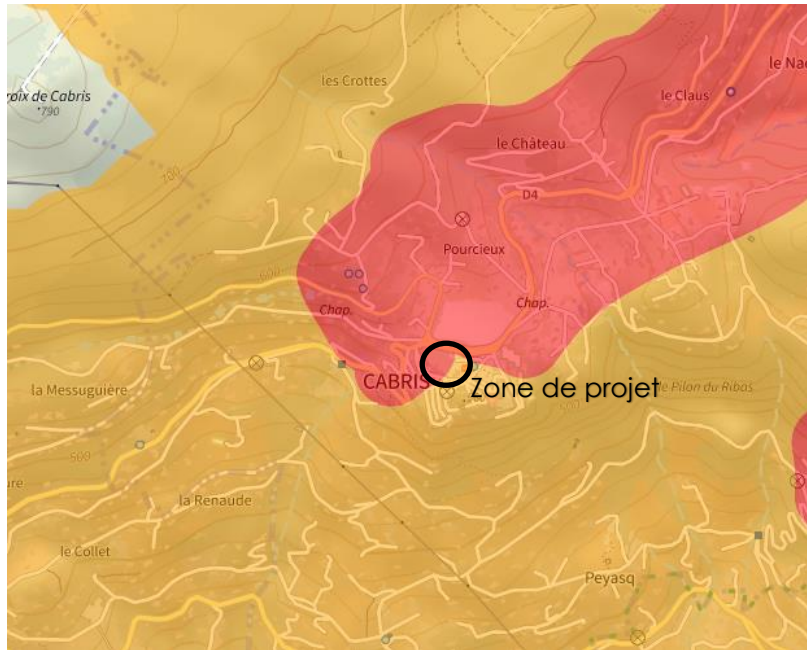
Bien que le règlement ne soit pas modifié par la procédure de révision allégée, la conclusion relative au règlement a été complétée pour une meilleure compréhension : « Ce règlement permet de réaliser le pré-projet présenté, tout en limitant la zone à la réalisation d'équipements publics, ce qui est le but **(la halle n'est pas un commerce)**. »

Remarque n°2 : DDTM 06 :

La DDTM 06 a émis la remarque suivante : « Il n'est pas fait mention de l'aléa retrait gonflement des argiles dans le rapport de présentation ».

Le rapport de présentation, et notamment la partie dédiée aux incidences sur les risques naturels a été complété :

« En effet, selon les différents arrêtés du 22 juillet 2020 relatifs au phénomène de retrait gonflement des argiles, la zone est concernée par un niveau d'aléa moyen à fort.



Phénomène de retrait gonflement des argiles. Source : géorisques.fr

Les prescriptions contenues dans les arrêtés devront être respectées. »

Ainsi, les incidences sur l'environnement liées aux risques naturels ont été réévaluées : « Les incidences sur les risques naturels sont **faibles à moyennes selon les contraintes.** »

MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Concernant l'observation d'une habitante qui : « s'interroge sur l'intérêt de supprimer un jeu de boules pour permettre la réalisation projetée. Elle s'interroge sur cette révision du PLU qui permettra de construire alors que tous les abords du village sont inconstructibles. »

Une réponse a été apportée par la commune concernant le choix de ce secteur (se référer au Mémoire de réponse au PV de synthèse de Monsieur le Commissaire enquêteur), qui est totalement justifié. Cependant, il a été mieux explicité dans le rapport de présentation que le projet n'impacte pas le terrain de boules : « **Tel que prévu, le pré-projet n'impacte pas les terrains de boules.** »

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CABRIS (06530)

**REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



PLU approuvé le 03 avril 2013

Dernière modification le 20 septembre 2017

Révision allégée n°2 approuvée le

Le Maire,

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Avenue de la Clapière,
Résidence n°1 la croisée des chemins
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

SOMMAIRE

PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°2 : PLAN DE ZONAGE



Avenue de la Clapière,
Résidence n°1 la croisée des chemins
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 11

Le Conseil municipal de la commune de CABRIS
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Le Vingt Septembre deux mille dix-sept, à 18h00, en la Mairie
Sous la présidence de M. Pierre BORNET, maire de Cabris
Date de convocation : 14/09/2017

Présents : M. Pierre BORNET, Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER,
Mme Amélie HURTEAUX, M. Patrick TESSIER, Mme Nathalie PETIT, Mme
Caroline COLLET, Mlle Evelyne RISSO, Mr Dominique DEMEYER.

Absents excusés :

Mr Jacques CAVALLIER-BELLETRUD qui donne procuration à Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER, Mme Maggy PUECHBERTY qui donne procuration à Mr Pierre BORNET Mme Catherine PEITZ qui donne procuration à Mme Amélie HURTEAUX, Mr. Gérard. MARTIN, M. Henri PASOLINI.

Absents :, Mr P. MAYOLINI, Mr Jean-Paul PELLEGRIN

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER

N°47/2017 :Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme de la commune de CABRIS

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03 avril 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prescrivant le lancement de la modification n°3 le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°37/2017 en date du 13 avril 2017 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées justifient d'apporter quelques changements à la modification prévue conformément à l'annexe ci-jointe.

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé, de M. le maire énonce les grandes lignes de la modification n°3 :

- Emprise au sol :
Zone UB : 15 %
Zone UC : 5% et 8 % si le bâtiment est de plein pied
- Limites des excavations de terrain à 1,50m
- Fixer la hauteur des bâtiments dans la zone UA (centre ancien)
- Pente d'accès aux habitations à 12 %
- Limites séparatives : 7 mètres et
- Zone A (agricole) : 200 m²maximum d'emprise au sol.
- Emplacements réservés :
Création T11 à Pourcieux
Creation de T10 au Panorama
Création T9 à Stramousse identifié risque inondation permet de drainer les eaux pluviales
Et suppression de C1 et C7
- *Agrandissement de PRC 4-2 et PRDu 4 et création d'une propriété remarquable PRC 5-6 Blvd des 5 communes*
- Piscines inférieures à 40 m² ne seront pas prises en compte dans l'Emprise au sol.

Ainsi que des différents éléments contenus dans le rapport de présentation et le règlement, qui avaient été présentés et discutés avec les élus lors de reunion préparatoire

Après en avoir délibéré le conseil municipal ;

Décide d'approuver : à 10 voix pour et une abstention (Mlle Evelyne RISSO)
la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, **d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.**

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, **le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Cabris et dans locaux de la préfecture des Alpes-Maritimes.**

Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément aux articles L.153-24 et L.153-25 du code de l'urbanisme :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.



Fait à Cabris,
Le 21 septembre 2017
Le maire, Pierre BORNET